



DECISION

du 24 août 2022

Département des
**Alpes-de-Haute-
Provence**
-
Arrondissement de
Forcalquier
-
Canton de
Valensole
-
Commune de
Gréoux-les-Bains

OBJET : Approbation de la convention avec l'association de « Formation aux gestes techniques professionnels, de prévention aux risques d'agression et de sécurisation physique » relative à la formation des agents de la police municipale à l'entraînement au maniement du bâton de défense

Le Maire de la commune de Gréoux-les-Bains,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R.511-21, R511-22, et R511-12 notamment au 2° a) ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et aux certificats de moniteur de police municipale en maniement des armes et de moniteur de police municipale en bâtons et techniques professionnelles d'intervention, notamment l'article 2 ;

Vu la délibération n°2020-038 du 23 mai 2020, par laquelle le conseil municipal a délégué, sans aucune réserve, à son Maire pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes dispositions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées au 4° de l'article L.2122-22 susvisé ;

Vu les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours ;

Considérant que les agents de police municipale autorisés à porter une arme mentionnée au a du 2° de l'article R. 511-12 sont astreints à suivre périodiquement un entraînement au maniement de cette arme ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver et de signer la convention entre la commune de Gréoux-les-Bains et l'association de « Formation aux gestes techniques professionnels, de prévention aux risques d'agression et de sécurisation physique » relative à la formation des agents de la police municipale à l'entraînement au maniement du bâton de défense catégorie D2a.

Article 2 : D'indiquer que le coût de la prestation s'élève à 450 euros TTC.

Article 3 : De préciser que la date d'échéance de cette convention est fixée au 31 décembre 2022.

Article 4 : De dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2022 de la commune, à l'article 6184.

Article 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, au titre du contrôle de légalité, et publiée au registre des délibérations et décisions municipales.

Fait à Gréoux-les-Bains,
Le 24/08/2022

Le Maire



Paul AUDAN